Il est apparu toutefois assez rapidement qu'à côté de la mise en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques ainsi que de nouveaux partenariats, la reprise par l'État du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations. Celles-ci forment un des objets principaux de la présente loi.

Ainsi il s'avère opportun de permettre aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur et de l'éducateur gradué, mais aussi à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'État, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible

En ce qui concerne le personnel intervenant dans les écoles, la réalité a montré aussi que dans un certain nombre de piscines des instructeurs de natation continuent à assurer des cours de natation dans l'enseignement fondamental conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Afin de régulariser cette situation des points de vue juridique et administratif, il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'État et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l'Éducation nationale.

« Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints ;

2. des inspecteurs d'écoles ;
3. des instituteurs ;
4. des professeurs d'enseignement logopédique ;
5. des pédagogues ;
6. des psychologues ;
7. des pédagogues curatifs ;
8. des orthophonistes ;
9. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
10. des ergothérapeutes ;
11. des assistants sociaux ;
12. des infirmiers ;
13. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
14. des éducateurs gradués ;
15. des éducateurs ;
16. des bibliothécaires-documentalistes ;
17. des membres de la réserve de suppléants ;
18. des maîtresses de jardin d'enfants ;
19. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
20. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
21. des médiateurs interculturels ;
22. des instructeurs de natation ;
23. des enseignants et des chargés de cours de religion ;
24. des remplaçants.

Art.69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre :
1. des instituteurs ;
2. des professeurs d'enseignement logopédique ;
3. des pédagogues ;
4. des psychologues ;
5. des pédagogues curatifs ;
6. des orthophonistes ;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
8. des ergothérapeutes ;
9. des assistants sociaux ;
10. des infirmiers ;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs
12. des éducateurs gradués ;
13. des éducateurs ;
14. des membres de la réserve de suppléants. »

Art. 30. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit :
« Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.
(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.
(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.
(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.
(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés au paragraphe (4) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 31. À l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit :
« Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.»
2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit :
«Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux :
- remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction ;
- ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 ;

- ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'État seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'État étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation. »

Art. 30. Cet article remplace l'ancien article 44 de la même loi. Le nouvel article répète les dispositions de l'ancien article 44 tout en prolongeant le délai pendant lequel une reprise par l'État reste possible pour les employés et salariés communaux. Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui vient seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

Les nouvelles dispositions y intégrées ont pour objectif de permettre également aux fonctionnaires communaux en service auprès d'une école fondamentale communale d'être repris par l'État, alors que les textes en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010 excluent cette possibilité. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'Éducation nationale et les communes, 73 agents de la carrière de l'éducateur (engagés comme 2e personne intervenant dans des classes de l'éducation précoce) ainsi que 25 agents des carrières moyennes et supérieures (carrière de l'éducateur gradué, carrière du pédagogue et du pédagogue curatif, ...) sont visés par cette disposition.

Les conditions préalables à cette reprise éventuelle par l'État ainsi que la date d'échéance sont fixées également dans cet article. Ne peuvent en effet être repris que les fonctionnaires communaux des carrières rentrant dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi modifiée afférente, remplissant les conditions d'admission et de formation exigées pour les carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'État et étant en service auprès d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le délai de trois ans paraît suffisant pour permettre aux agents visés ainsi qu'aux administrations concernées d'opérer cette reprise.

Si les fonctionnaires communaux visés profitent de l'option nouvellement créée, le nombre d'agents pour lesquels une convention doit être établie entre les communes concernées et l'État, afin qu'ils puissent intervenir dans l'enseignement fondamental, diminuera, réduisant pour autant la gestion administrative afférente et contribuant à favoriser l'esprit d'équipe d'un personnel travaillant pour le même patron dans le cadre d'une réglementation de la tâche identique pour tous.

Le détail de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents concernés seront déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 31. Cet article modifie l'article 45 de la même loi en adaptant le premier alinéa à la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3, de la même loi. En même temps l'intervention des instructeurs de natation bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée dans une commune ou un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 se trouve réglée. Il va de soi que l'État ne participe qu'aux frais engendrés par la prestation de cours de natation.